

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 modifiant l'arrêté du 8 février 2017 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e*, VIII *a*, *b* et *c* et abrogeant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c*

NOR : AGRM1717535A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e*, VIII *a*, *b* et *c*.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de pêche à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e*, VIII *a*, *b* et *c* sur la base d'un protocole scientifique produit par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2017/135 du Conseil du 23 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 février 2017 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e*, VIII *a*, *b* et *c* et abrogeant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* ;

Vu la consultation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 18 mai 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau présent à l'article 8 de l'arrêté du 8 février 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ZONES	NOMBRE DE HALLES À MARÉE	SOUS-QUOTAS PAR HALLE À MARÉE (en kg)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>) Port-en-Bessin et Cherbourg	2	7 000
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Cherbourg et Granville	2	16 250
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Brest	1	1 121
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Saint-Quay-Portrieux	1	25 776

ZONES	NOMBRE DE HALLES À MARÉE	SOUS-QUOTAS PAR HALLE À MARÉE (en kg)
MANCHE OUEST (CIEM VII e) Erquy	1	1 121
MANCHE OUEST (CIEM VII e) Saint-Malo	1	4 483
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII a, b et c) du Croisic aux Sables-d'Olonne inclus	6	1 000
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII a, b et c) de La Rochelle à Royan inclus	3	4 122
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII a, b et c) Saint-Jean-de-Luz	1	633

»

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE